

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Roulet-Saint-Estèphe  
Hors agglomération**

**Circulation alternée**

**Route départementale D7 du PR 8+0495 au PR 9+0250  
route de Sireuil**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023\_03704\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de l'entreprise **T3M - SEGAMTEL** 55 Z.A. GILLES 40200 SAINT-PAUL-EN-BORN, en date du 25/10/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux de remplacement et implantation de supports télécom et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D7 du PR 8+0495 au PR 9+0250 route de Sireuil, du 13/11/2023 au 22/12/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, **la circulation est alternée par B15+C18 ou piquets K10 (manuellement)**, sur la route départementale D7 du PR 8+0495 au PR 9+0250 route de Sireuil.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise T3M - SEGAMTEL (Mr ARIFI 05 58 04 81 76).

**La restriction de l'alternat avec sens prioritaire devra respecter le schéma CF22 du Manuel du Chef de chantier - routes bidirectionnelles.**

**La restriction de l'alternat par piquets K10 devra respecter le schéma CF23 du Manuel du Chef de chantier - routes bidirectionnelles.**

### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,  
le Maire de Rouillet-Saint-Estèphe,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montmoreau, le 09/11/2023**

**Pour le ~~Président du Conseil~~  
départemental, et par délégation,  
le Technicien aménagement de  
l'agence départementale de  
l'aménagement de Montmoreau**

**Xavier GENDRON**